**PRÉFET**
**DU HAUT-RHIN**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET D L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du** 20 OCT. 2026

**portant autorisation à la société AGRIVALOR Energie d'exploiter une installation de méthanisation à Ribeauvillé**

**Le Préfet du Haut-Rhin**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V,

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,

VU l'arrêté n°2013045-0001 du 14 février 2013 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à la Société AGRIVALOR ÉNERGIE sur le territoire de la commune de RIBEAUVILLE au titre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement et les actes délivrés antérieurement,

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE,

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018,



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

VU l'arrêté du 2 février 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU la demande du 28 février 2024, présentée par la société Agrivalor Energie dont le siège social est situé 1, rue de Ruederbach à Hirsingue (68560), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation située route départementale 106 à Ribeauvillé (68150),

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande les 14 janvier, 2 juin et 3 septembre 2025,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 13 novembre 2025,

VU la décision du 19 janvier 2026 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 5 mars 2026 au 8 avril 2026 inclus sur le territoire des communes de Ribeauvillé (68150), Guémar (68970), Bergheim (68750), Rohrschwihr (68590), Hunawihr (68150), Zellenberg (68340), Ostheim (68150), Beblenheim (68980) et Colmar (68000),

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication du 15 février 2026 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ribeauvillé, Guémar et Bergheim, l'absence d'avis des communes de Rorschwihr, Hunawihr, Zellenberg, Ostheim, Beblenheim et Colmar,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

classées,

VU le projet d'arrêté porté le « date » à la connaissance du demandeur,

VU l'avis du 6 octobre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

VU le courriel du pétitionnaire du 8 octobre 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions,

Considérant la demande présentée le 28 février 2024 par la société Agrivalor Energie pour l'autorisation de l'augmentation des volumes de déchets traités par jours et la régularisation relative à l'activité de déconditionnement de biodéchets, sur le territoire de la commune de Ribeauvillé,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE rend applicable des valeurs de concentration en SO2 et CO à partir du 1er janvier 2030, que l'étude des risques sanitaires présentée dans le dossier a été établie en considérant les flux associés à ces concentrations,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas actuellement des capacités de stockage de digestats permettant d'assurer une durée de stockage suffisante au regard des dispositions du plan régional d'actions nitrates, pour la quantité d'intrants sollicitée ; que l'analyse du dossier a mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial, en ce qui concerne le volume d'intrant par jour en regard de la capacité de stockage des digestats de l'exploitant, en lien avec la dernière version du plan d'actions nitrates ; que l'exploitant s'est engagé à faire réaliser des stockages supplémentaires, sans en préciser les caractéristiques et des informations suffisamment précises relatives à leur faisabilité et à leur emplacement (ex : compatibilité par rapport aux règles d'urbanisme, respect des prescriptions applicables) ; qu'en conséquence, il convient de limiter la quantité d'intrants autorisée en cohérence avec la capacité de stockage de digestats disponibles ; que les capacités de stockage actuellement disponibles ne sont adaptées que pour le traitement de 117 tonnes par jour,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que le plan d'épandage présenté dans le dossier n'est pas complet, et



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

notamment :

- que le parcellaire n'est pas à jour,
- que les analyses de terre de référence n'ont pas été réalisées,
- que des parcelles inscrites dans des répertoires de parcelles des stations d'épuration sont présentes dans le plan d'épandage, alors qu'aucun élément présenté ne permet d'assurer la gestion de la superposition ;

qu'en conséquence, le plan d'épandage n'est pas utilisable en l'état ; que les digestats sont actuellement épandus sous le statut de produit dans le cadre de la prorogation de leur homologation permettant la mise sur le marché de matières fertilisantes ; qu'en l'état tout digestat non conforme à l'homologation pour le Methafertil ne peut pas être épandu,

Considérant que l'autorisation délivrée pour la mise sur le marché du Methafertil a expiré en octobre 2025 ; que ce produit dispose actuellement d'une prorogation jusqu'à ce qu'il soit statué sur le renouvellement de son autorisation de mise sur le marché,

Considérant qu'en l'absence de plan d'épandage conforme aux dispositions applicables et en l'absence de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du Methafertil, la société Agrivalor n'est pas en mesure de justifier d'une filière pérenne de gestion des digestats ; que ces éléments justifient la prescription d'une condition suspensive à l'autorisation qui ne pourra entrer en vigueur que lorsque la société Agrivalor pourra justifier d'une filière pérenne de gestion des digestats,

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations d'Agrivalor Ribeauvillé, en application de l'article L. 181-26 du Code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

Considérant que les Meilleures Techniques Disponibles n° 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de méthanisation, mais qu'elles ne sont pas reprises par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ; qu'il y a lieu de les prescrire,

Considérant les objectifs de préservation ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines fixés par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse (retranscrit localement dans les SAGE ILL-NAPPE-RHIN) ; que le dossier ne comporte pas d'éléments précis justifiant que les rejets de l'installation permettent d'atteindre les objectifs du SDAGE ; qu'en conséquence, il y a lieu de prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier l'absence d'incidence de l'installation sur la qualité des eaux souterraines,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

## TITRE 1ER : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1-Bénéficiaire et portée.

**Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation.**

La société Agrivalor Energie, (SIRET 498 552 652 00022), dont le siège social est situé 1, rue de Ruederbach à Hirsingue (68560) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Ribeauvillé, route départementale 106 (coordonnées Lambert 93 X= 1023817 et Y= 6796356 ), les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2 : localisation et surface occupée par installations.**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|---|---|---|
| Ribeauvillé | 37 | 265<br>267<br>269 |

**Article 1.1.3 : autorisations embarquées.**

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration,
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

**Article 1.1.4: installations visées par la nomenclature et soumises à enregistrement ou autorisation.**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

**Article 1.1.5 : suppression d'actes administratifs antérieurs.**

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées |
|---|---|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2013 | Tous les articles supprimés sauf l'article 1.1.1 |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

## CHAPITRE 1.2-Nature des installations.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---|---|---|---|---|
| 2781-2-a) | Méthanisation d'autres déchets non dangereux | Méthaniseur | 117 t/j | A |
| 2783-1 | Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique | Unité de déconditionnement de biodéchets | 115 t/j | E |
| 2910-B-1 | Installation de combustion (gaz provenant de la biomasse) | Moteurs de cogénération | 2,826 MW | E |
| 3532 | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour | Méthaniseur | 117 t/j | A |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement),

Elles relèvent également des rubriques «loi sur l'eau» suivantes :

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, [...] | Puits de prélèvement (BSS 004NQEN) | 1 | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...], le volume total prélevé étant : 1. Supérieur à 10 000m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an | Pompage en nappe | 14 300 $m^3$/an | D |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, | L'emprise des installations représente une superficie de 2,35 ha. | | D |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

| | | | |
|---|---|---|---|
| | la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | | |

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Les rubriques IOTA 1.1.2.0 et 2.1.5.0 sont considérées comme inhérentes aux installations classées. Compte tenu de leur caractère intrinsèque, elles sont citées pour mémoire, elles ne sont pas soumises aux dispositions de potentiels Arrêtés Ministériels de prescriptions générales pris au titre de l'article R. 211-3 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) s'applique à l'établissement (cf. chapitre 1.2).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « WT », concernant le traitement des déchets, en vigueur.

## CHAPITRE 1.3-Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.4 -Cessation d'activité et remise en état.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant effectue les démarches prévues par les dispositions du Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39 et suivants.

## CHAPITRE 1.5-Prescriptions techniques applicables.

### Article 1.5.1. : arrêtés ministériels de prescriptions générales.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### CHAPITRE 1.6–Exécution de la présente autorisation.

La présente autorisation (formalisée par l'article 1.1.1 du présent arrêté), n'est rendue exécutoire qu'à compter de l'obtention du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du Methafertil.
A cette fin, l'exploitant transmet les justificatifs relatifs au renouvellement de l'autorisation précitée au préfet.

---

## TITRE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### CHAPITRE 2.1- Conception des installations.

**Article 2.1.1 : conduits et installations raccordées.**

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---|---|---|---|---|
| Conduit N° 1 | Torchère 1 | Sans objet | Gaz de combustion ou biogaz | Sans objet |
| Conduit N° 2 | Moteur de cogénération 1 | 1,415 MW | Gaz de combustion ou biogaz | Sans objet |
| Conduit N° 3 | Moteur de cogénération 2 | 1,415 MW | Gaz de combustion ou biogaz | Sans objet |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

**Article 2.1.2 : conditions générales de rejet.**

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en $Nm^3/h$ | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|---|---|---|---|---|
| Conduit N° 1 | 7 | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Conduit N° 2 | 10 | 0,38 | 19621* | 29 |
| Conduit N° 3 | 10 | 0,3 | 19621* | 29 |

*sur gaz secs à 15 % d'$O_2$

**Article 2.1.3 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.**

2.1.3.1 : émissions canalisées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre | Conduit n°1 | |
|---|---|---|
| | Concentration mg/Nm3 | Flux g/h |
| SO2 | 300 | 195 |
| CO | 150 | 97,5 |

| Paramètre | Conduits n°2 et 3 | |
|---|---|---|
| | Concentration mg/Nm3 | Flux g/h |
| SO2 | 60 (40 à compter du 1er janvier 2030) | 785 |
| NOX en équivalent NO2 | 190 | 3728 |
| CO | 450 à compter du 1er janvier 2030 | 8830 |
| HAP | 0,1 | 2 |
| Formaldéhyde | 15 | 295 |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

| | | |
|---|---|---|
| Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés | 0,05 par métal<br>0,1 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl) | 1<br>2 |
| Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés | 1 exprimée en (AS+Se+Te) | 20 |
| Plomb et ses composés | 1 | 20 |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn et leurs composés | 20 | 393 |

Les gaz rejetés par l'unité d'épuration du biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- ammoniac ($NH_3$) : 20 mg/$Nm^3$

## CHAPITRE 2.2--Surveillance des rejets dans l'atmosphère.

### Article 2.2.1 : surveillance des émissions atmosphériques canalisées.

En complément des surveillances prévues à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant assure la surveillance des rejets telle que prévue au présent article.

Les contrôles à fréquence semestrielle ou annuelle prévus au présent article sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la surveillance des rejets au conduit n° 1 dans les conditions suivantes :

| Paramètre | Fréquence | Fréquence de transmission |
|---|---|---|
| Durée d'utilisation | En continu | Une fois par an |
| Volume de biogaz consommé | | |
| Débit | Annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an | |
| Température | | |
| Pression | | |
| Poussières | | |
| $SO_2$ | | |
| CO | | |

L'exploitant assure la surveillance des rejets aux conduits n° 2 et 3 dans les conditions suivantes :

| Paramètre | Fréquence | Fréquence de transmission |
|---|---|---|
| Volume de biogaz utilisé | Annuelle | Une fois par an |
| Durée d'utilisation | | |
| Température à la sortie de la cheminée | | |
| Débit | | |
| SOx ou équivalent SO2 | Annuelle<br>Estimation journalière | |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

| | | |
|---|---|---|
| Poussières | Annuelle<br>Evaluation en permanence | |
| $NO_X$ en équivalent $NO_2$ | Annuelle | |
| CO | | |
| HAP | | |
| Formaldéhyde | | |
| Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés | | |
| Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés | | |
| Plomb et ses composés | | |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn et leurs composés | | |

L'exploitant assure la surveillance du biofiltre de manière semestrielle sur les paramètres sulfure d'hydrogène (H2S) et ammoniac (NH3).

### CHAPITRE 2.3-Composition du biogaz .

En fonctionnement normal, le biogaz n'est pas rejeté à l'atmosphère.

Un analyseur en ligne est installé en amont des équipements de valorisation permettant de mesurer les teneurs en $CH_4$ et en $H_2S$.

Les mesures sont réalisées selon les conditions suivantes :

| Paramètres | Périodicité de la mesure | Teneur maximale |
|---|---|---|
| $CH_4$ | Quotidien | / |
| $H_2S$ | Quotidien | 100 ppm |

## TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1-Prélèvements et consommations d'eau.

#### Article 3.1.1 : origine et réglementation des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93 | Prélèvement maximal Annuel (m3/an) |
|---|---|---|---|---|
| Eau souterraine | Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène | FRCG101 | X = 1023829,21<br>Y = 6796444,04 | 14 300 |

**Article 3.1.2 : conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.**

Les forages suivants sont autorisés :

| Nom du forage et ressource en eau concernée | Localisation | Code BSS | Volume de prélèvement autorisé |
|---|---|---|---|
| Forage n°1 | X = 1023829,21<br>Y = 6796444,04 | BSS 004NQEN | 14 300 |

## CHAPITRE 3.2-Conception et gestion des réseaux et points de rejet.

**Article 3.2.1 : dispositions générales.**
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté, sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements / dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées

**Article 3.2.2 : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.**
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

**Article 3.2.3 :** points **de rejet.**
Les effluents, leur traitement et les points de rejets sont repris en synthèse ci-après :

| **Nature des effluents** | **Type de collecte et exutoire du rejet** | **Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective** | **Traitement avant rejet / observation** |
|---|---|---|---|
| Eaux usées sanitaires | Traitement par un système d'assainissement non collectif : collecte puis envoi vers une fosse septique d'une capacité de 2,5 $m^3$. Elle est vidangée et traitée en filière agréé. | Fosse septique vidangée et traitée en filière agréée | / |
| Eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées* :<br>◦ Les eaux de toiture | Dirigées vers le bassin tampon de 150$m^3$ puis dans la rhizosphère | Muehlbach | Présence d'une vanne de fermeture d'urgence du bassin tampon puis traitement éventuel avant rejet au milieu naturel en cas de pollution |
| Eaux pluviales de voiries | Passage par un dessableur et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin tampon | | |
| Eaux souillées produites dans le hall de déconditionnement ayant été en contact avec des sous-produits animaux ou avec des<br>surfaces souillées par des sous-produits animaux | Canalisation et envoi vers l'unité d'hygiénisation avant intégration dans les digesteurs | / | / |
| Eaux souillées produites au niveau | Canalisées et envoi | / | / |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

| | | | |
|---|---|---|---|
| du stockage de biomasse végétale extérieur, condensats du biogaz, percolats chargés en sortie de biofiltre | dans le post digesteur | | |

* les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont citées pour mémoire. Compte tenu de leur caractère non susceptible d'être pollué, elles ne font pas l'objet d'un programme de surveillance

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

| Réf. | Coordonnées Lambert 93 | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur | Conditions de raccordement |
|---|---|---|---|---|---|
| Pt N°1 | X : 1024220,86<br>Y : 6796452,49 | Eaux pluviales ayant transité dans la rhizosphère | Milieu naturel : Muelbach | A20100 - La Fecht | Sans objet |

## CHAPITRE 3.3-Limitation des rejets.

### Article 3.3.1 : caractéristiques des rejets externes.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel au niveau du point 1 respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

- Température maximale : 30° C, sauf si la température amont dépasse 30° C.
- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de flottants ou de substances de nature à modifier l'aspect du cours d'eau.

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) |
|---|---|---|
| Matières en Suspension | 1305 | 35 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 10 |
| DCO | 1314 | 125 |
| $DBO_5$ | 1313 | 30 |
| Azote global | 1551 | 25 |
| Phosphore total | 1350 | 2 |
| Chrome et ses composés (en Cr) | 1389 | 0,1 mg/l |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 1392 | 0,15 mg/l |
| Nickel et ses composés | 1386 | 0,1 mg/l |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

| | | |
|---|---|---|
| (en Ni) | | |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 1383 | 0,8 mg/l |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | 7714 | 0,5 mg/l |

## CHAPITRE 3.4-Surveillance des prélèvements et des rejets.

### Article 3.4.1 : relevé des prélèvements d'eau.

L'exploitant relèvera à une périodicité mensuelle les prélèvements d'eau.

### Article 3.4.2 : contrôle des rejets.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet | Paramètre | Code SANDRE | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|---|---|---|---|---|
| N°1 | Matières en Suspension | 1305 | annuelle | annuelle |
| | Hydrocarbures totaux | 7009 | | |
| | DCO | 1314 | | |
| | $DBO_5$ | 1313 | | |
| | Azote global | 1551 | | |
| | Phosphore total | 1350 | | |
| | Chrome et ses composés (en Cr) | 1389 | | |
| | Cuivre et ses composés (en Cu) | 1392 | | |
| | Nickel et ses composés (en Ni) | 1386 | | |
| | Zinc et ses composés (en Zn) | 1383 | | |
| | Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | 7714 | | |

### Article 3.4.3 :contrôles de recalage.

S'il existe au moins une mesure annuelle pour les surveillances prévues au présent chapitre, l'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les deux ans, à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

### CHAPITRE 3.5-Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.

**Article 3.5.1 : surveillance des eaux souterraines.**

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un réseau de surveillance des eaux souterraines comprenant un piézomètre en amont de l'installation et deux piézomètres en aval.

L'exploitant implante des points de contrôle (au moins deux points en aval et un en amont) des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement et au regard des principales sources de pollution identifiées (ex : point d'infiltration, utilisation / stockage de substances polluantes, ...). L'étude est communiquée à l'inspection dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines, compte-tenu des activités de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Il inclura le piézomètre actuel situé au nord-ouest de l'installation en aval immédiat :

| Pt de mesure | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage |
|---|---|---|---|---|
| PZ1 | BSS004NQEN | aval | Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène (FRCG101) | 22 mètres |

## TITRE 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

### CHAPITRE 4.1-Limitation des niveaux de bruit.

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

**Article 4.1.1 : niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | **Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)** | **Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)** |
|---|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

**Article 4.1.2 : mesures périodiques des niveaux sonores.**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification de l'arrêté puis tous les 5 ans.
Les mesures sont réalisées aux points définis (niveau de bruit en limite d'établissement et en zone à émergence réglementée) sur le plan présenté dans l'étude d'impact (mise à jour en décembre 2025, p. 77).

## TITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 5.1-Conception des installations.

**Article 5.1.1 : dispositions constructives et comportement au feu.**

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5.1.2 : dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une rétention d'un volume minimum de 8 004 $m^3$, associée au stockage de digestats.

Le confinement, dont le besoin est évalué à 567,7 $m^3$ est assuré par le bassin tampon d'un volume de 150 $m^3$ et par la rétention associée aux digesteurs et cuves de stockage de digestats. L'exploitant s'assure de la disponibilité du volume nécessaire à tout instant.

### CHAPITRE 5.2-Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

**Article 5.2.1 : moyens de lutte contre l'incendie.**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau de 120 $m^3$,
- une réserve d'eau de 360 $m^3$.



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

Le cas échéant, les moyens sont complétés par l'utilisation de l'eau contenue dans l'étang à proximité immédiate de l'établissement. L'exploitant est en mesure de garantir un accès à cet étang.

### CHAPITRE 5.3–Usage et fonctionnement de la torchère.

**Article 5.3.1 : disponibilité de la torchère.**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité prolongée des équipements de valorisation du biogaz ou pour éliminer le biogaz en excès.

**Article 5.3.2 : contrôle de la torchère.**

L'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire de bon fonctionnement de la torchère. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

## TITRE 6 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### CHAPITRE 6.1-Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.

Les principaux déchets générés sur le site par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :
Les quantités maximales produites sont précisées à titre indicatif.

| Type de déchet | Origine | Code de la nomenclature des déchets | Quantité produite estimée | Quantité maximale stockée sur site | Filières / Exutoire |
|---|---|---|---|---|---|
| Huile moteur usagée | Huile de lubrification des moteurs | 13 02 05* : Huiles moteur | *> 1,5 m3/an* | 250 L | Filière de recyclage spécifique |
| Charbon actif usagé | Purification du biogaz | 15 02 02* : matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses | *Variable selon la teneur en H2S à traiter* | Charbon actif usagé | Filière de recyclage spécifique |
| Glycol usagé | Soupape de sécurité | 13 03 09* : huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables | < 10 L | Filière de recyclage spécifique | |
| Digestat non épandable | En cas de non-respect des valeurs limites pour | 19 06 06 : digestat provenant du traitement | *Pas de production en fonctionnem* | - | Sans objet |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | l'épandage. | anaérobie des déchets animaux et végétaux | *ent normal* | | |
| Déchets Industriels Banals /Ordures ménagères | Le personnel présent sur l'installation peut générer des déchets de type papier, carton, plastiques, métaux... | 20 01 : fractions collectées séparément. | *Variable selon le personnel* | Conteneur de 1 m3 | Collecte des déchets ménagers de la commune |
| Inertes | Issus du tri des déchets solides | 19 12 04 : plastiques (ficelles)<br>19 12 09 : pierres cailloux | *Variable selon les déchets* | Bac de 1 m3 | Inertes |
| Métaux ferreux | Issus du tri des déchets solides | 19 12 02 : métaux ferreux | *Variable selon les déchets* | Bac de 1 m3 | Métaux ferreux |

## CHAPITRE 6.2-Gestion des déchets reçus par l'installation.

### Article 6.2.1 : description des déchets entrants.

Les principaux déchets reçus sur le site par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| | **Type de déchets**<br><br>**(code déchet à 6 chiffres)** | **Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité** | **Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)** |
|---|---|---|---|
| Déchets non dangereux | Marc de raisin, rafles de maïs, maïs ensilage, déchets céréales (02 01 03) | Bas-Rhin, Haut-Rhin | 10000 t/an |
| | Petit lait, lactosérum (02 01 06) | Haut-Rhin | 7500 t/an |
| | Biodéchets (tels que décrits dans le | Doubs, Territoire de Belfort, Vosges, Bas- | 47000 t/an |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

| | | | |
|---|---|---|---|
| | dossier d'autorisation) :<br>02 01 02<br>02 02 01<br>02 02 02<br>02 02 03<br>02 02 04<br>02 02 99<br>02 03 01<br>02 04 99<br>02 05 01<br>02 06 01<br>02 07 02<br>02 07 04<br>20 01 08<br>20 01 25<br>20 03 02 | Rhin,<br>Haut-Rhin, Allemagne | |

## TITRE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 7.1- Capacité de l'installation.

La quantité maximale d'intrants traitée est de 117 t/j.
Les capacités d'entreposage des matières entrantes sont réparties de la manière suivante :

- plateforme extérieure de stockage : 10 800 m³,
- hangar : 1 175 m³,
- autres intrants dont liquide : 440 m³.

La production annuelle de digestats bruts est au maximum de : 38 470 m³.

Les capacités d'entreposage des digestats sont réparties de la manière suivante :

- cuve de stockage sur site de méthanisation : 7 000 m³,
- post-digesteur sur site de méthanisation : 5 500 m³,
- cuve de stockage de digestats déportée sur la ferme de l'hirondelle : 3 000 m³,
- cuve de stockage de digestats déportée sur la commune de Jebsheim : 800 m³.

La quantité de biogaz produite par jour est de 23 184 m3/j.

La capacité de stockage du biogaz est de 4 205 m³.

### CHAPITRE 7.2–Gestion des digestats.

L'épandage de digestats non conforme à l'autorisation de mise sur le marché délivrée pour le Methafertil n'est pas autorisée.



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

Le cas échéant, l'exploitant présente un plan d'épandage au préfet, au moins deux mois avant la date d'épandage envisagée.

## CHAPITRE 7.3–Bilan agronomique.

L'exploitant communique annuellement, avant le 1er mars de l'année N+1, un bilan agronomique à l'Inspection et au Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin faisant état :

- des parcelles épandues en Methafertil ;
- des données analytiques sur les digestats ;
- des informations relatives aux campagnes annuelles d'épandage.

## CHAPITRE 7.4-IED.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles, notamment :

| N° de la MTD applicable | Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 |
|---|---|
| ***Traitement biologique des déchets*** | |
| 38 | MÉTHANISATION<br>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.<br><br>Description :<br><br>Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :<br>• garantir un fonctionnement stable du digesteur,<br>• réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs,<br>• prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement ou à des explosions<br>Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :<br>• le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur,<br>• la température de fonctionnement du digesteur,<br>• les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur,<br>• la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat,<br>• la quantité, la composition (par ex. $H_2S$) et la pression du biogaz,<br>• les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. |



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

## TITRE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 8.1-Modalités d'exécution.

**Article 8.1.1 : publicité.**

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Ribeauvillé pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 8.1.2 : frais.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8.1.3 : droit des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.1.4 : sanctions.**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

**Article 8.1.5 : transmission à l'exploitant.**

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**Article 8.1.6 : exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ribeauvillé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand'Est (inspection des installations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est notifiée à la société Agrivalor Energie à Ribeauvillé.

### CHAPITRE 8.2-Délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Morgan TANGUY



Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

Annexe




Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260

Mise en ligne le : 26/10/2026 13:16 (Europe/Paris)
Collectivité : Rorschwihr
https://www.intramuros.org/rorschwihr/documents_administratifs/84260